

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-282

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Blumet, rue du Vinay, RD531, avenue de Valence (RD1532), rue Lamartine, rue de Chamechaude, rue de Clémencières, rue Lesdiguières, parc de l'Ovalie, chemin de la Rollandière - Société TERIDEAL TARVEL – Réalisation de fosses de plantation d'arbres – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

*Vu la demande de la société **TERIDEAL TARVEL** sise 71, route de Valence – 38 113 Veurey-Voroize de procéder à la réalisation de plantation d'arbres sur la rue François Blumet, la rue du Vinay, la RD531, l'avenue de Valence (RD1532), la rue Lamartine, la rue de Chamechaude, la rue de Clémencières, la rue Lesdiguières, le parc de l'Ovalie, le chemin de la Rollandière ;*

CONSIDERANT les configurations des rues précitées, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussées et leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL** ;

CONSIDERANT que la demande de la société **TERIDEAL TARVEL** sise 71, route de Valence – 38 113 Veurey-Voroize de procéder à la réalisation de plantation d'arbres sur la rue François Blumet, la rue du Vinay, la RD531, l'avenue de Valence (RD1532), la rue Lamartine, la rue de Chamechaude, la rue de Clémencières, la rue Lesdiguières, le parc de l'Ovalie, le chemin de la Rollandière nécessite la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de tout ou partie des zones d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL**, la largeur des chaussées de la rue François Blumet, de la rue du Vinay, la RD531, de l'avenue de Valence (RD1532), de la rue Lamartine, de la rue de Chamechaude, de la rue de Clémencières, de la rue Lesdiguières, du parc de l'Ovalie, du chemin de la Rollandière sera ponctuellement réduite à hauteur de chaque zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

Si l'intervention le nécessite, une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant, celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et si l'intervention est localisée au droit d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, l'entreprise intervenante, à l'égard à la densité de circulation sur ce secteur, devra faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève (04 76 53 08 52) en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société **TERIDEAL TARVEL** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir pour la RD 1532 : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250 t.

Article III. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée au droit des zones d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL**.

Toutefois, si les conditions d'intervention le justifient, cette circulation pourra être interdite. Le cas échéant un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être

complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article IV. La circulation des cycles sur la piste cyclable existante positionnée en bordure Sud de la RD 531 pourra être interrompue si les conditions d'intervention le justifient pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise **TERIDEAL TARVEL**. Les cycles seront réinsérés dans la circulation avec les autres véhicules. Il en sera de même pour la circulation de ces usagers sur la bande cyclable matérialisée en limite Ouest de la rue des Grands champs à hauteur de la zone de travaux du bénéficiaire.

Article V. La vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche des zones de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont des zones de chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin de zone de chantier un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

Article VII. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des zones de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par les zones d'intervention.

Article IX. Les interventions vont se dérouler sur une voie desservie par une ligne de bus régulière exploitée par la Société Publique Locale **M-TAG**. Elle ne devra en aucun cas empêcher la circulation du(des) car(s) dédié(s) à cette mission de service public. L'entreprise intervenante sera chargée de se conformer aux prescriptions de cet exploitant, et de l'informer des travaux à venir au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr– 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89*). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit des zones de chantier.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 2 décembre 2024, 8h00, au 3 mars 2025, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu de contacter préalablement le département Aménagement Urbain et Développement Durable (urbanisme@sassenage.fr – 04 76 26 85 62) avant toute intervention rentrant dans le cadre de cet arrêté, afin d'assurer la bonne coordination avec les travaux réalisés par d'autres entreprises. Le contact devra être pris au moins 48h avant l'intervention prévue.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 27 novembre 2024.

Signé le 28/11/2024 par Michel VENDRA, Maire.



Notifié le 29/11/2024